

## Arrêt

**n° 43 884 du 27 mai 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en mai 2009, en vue de rejoindre son époux, ressortissant turc établi en Belgique.

En date du 26 octobre 2009, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) dans le cadre du regroupement familial, en application de l'article 10 de la Loi.

En date du 8 janvier 2010, un rapport de police a constaté l'absence de cohabitation entre la partie requérante et son époux.

En date du 14 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>), lui notifiée le 27 janvier 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi) :*

*Selon l'enquête de police de Bastogne réalisée le 08.01.2010, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 07.07.2008 à Emirdag avec [C.A.] réside sans son conjoint à l'adresse.*

*En effet, le rapport de police nous précise que « ... il n'y a pas de cohabitation entre les conjoints...la vie commune a été de très courte durée... [C. A.] est resté à 1030 Bruxelles... [C. F.] est venue à 6600 Bastogne...chez sa sœur... ».*

*Ce que confirme le Registre National, [C. F.] est domiciliée Rue de Marche, [...] 6600 Bastogne depuis le 19.11.2009 et [C. A.] est domicilié Chaussée de Helmet, [...] 1030 Schaerbeek depuis le 22.09.2009.*

*L'intéressée s'est avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre elle et son époux.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation véritable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 11 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué ».*

La partie requérante rappelle que la décision se base sur un rapport de police qui précise que la vie commune n'a été que de courte durée. Elle ne conteste pas cette affirmation mais allègue qu'elle a expliqué les raisons de la séparation des époux, à savoir la violence subie qui l'a conduite à fuir le domicile conjugal, dans une déclaration faite à la police le 3 septembre 2009, déclaration qu'elle joint à sa requête.

La partie requérante estime dès lors que *« l'article 11 in fine de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer en l'espèce ».* Elle conclut en affirmant qu'au vu de sa situation, il ne pouvait être mis fin à son séjour, et que l'acte attaqué ne pouvait uniquement s'en tenir à la courte vie commune, étant donné que des raisons graves (violence et travail forcé) ont conduit la requérante à fuir le domicile conjugal (sic) comme elle a pu le déclarer à la police faisant que la cohabitation n'a pas perduré ».

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe une violation des articles 3 et 4 de la Convention précitée, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que le droit au séjour, dont bénéficiait la partie requérante et auquel la décision attaquée a mis fin, avait été obtenu en application de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi et que, des termes *« qui vient vivre avec lui »*, utilisés par cette disposition pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le

législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépende de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux, contrairement à la condition prévue, pour le regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne, aux articles 40 et suivants de la même Loi qui ne requiert qu'un minimum de relations entre époux. L'article 11, §2, de la même Loi, en exécution duquel la décision attaquée a été prise, prévoit quant à lui que le Ministre ou son délégué peut décider que l'étranger, qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10, n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume lorsque cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10.

En l'espèce, force est de constater qu'au vu du rapport de police effectué le 8 janvier 2010, établissant qu'il n'y a pas de cohabitation entre les intéressés et que « *la vie commune a été de très courte durée puisque le 19/11/2009, [...] ils se sont séparés* », la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et qu'il ne remplissait dès lors plus la condition de cohabitation effective et durable prévue à l'article 10 précité, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>. Le Conseil remarque que figurent également au dossier administratif des extraits du Registre national, relatifs à chacun des époux, faisant état d'adresses différentes, ainsi qu'une déclaration de l'époux de la requérante, adressée à l'administration communale de Schaerbeek et à la partie défenderesse en date du 12 octobre 2009, selon laquelle la requérante a quitté le domicile conjugal. En outre, il y a lieu de constater que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, la séparation des époux.

En ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 11, §2, dernier alinéa, de la Loi, relatif à la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, le Conseil remarque que le procès verbal d'audition, daté du 3 septembre 2009 et joint à la requête introductive d'instance, dans lequel la partie requérante se plaint de violences et de menaces subies par elle et sur lequel elle se base pour demander l'application de la disposition précitée, ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ce procès verbal, celui-ci n'ayant pas été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne sa décision. Partant, il ne peut également être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la disposition susmentionnée, à défaut pour la partie requérante d'avoir fourni en temps utile à la partie défenderesse des éléments susceptibles d'établir qu'elle était victime de violences.

Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA